ARRETE N°2011 0 5 3 2 MS/CAB portant autorisation d'ouverture et exploitation d'un centre de santé et de promotion sociale privé

## LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution;
- VU le décret n° 2011 208 / PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2011 237 /PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret 2011-329/PM/SGG/CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- VU le décret n° 2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la Santé;
- VU le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

## ARRETE

Article 1: La Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence » est autorisée à ouvrir un centre de santé et de promotion sociale (CSPS) privé à Tugme-Tênga-Tampèelê dans la commune rurale de Tensobentenga, province du Kouritenga;

Article 2: Le centre de santé et de promotion sociale comprend obligatoirement :

- un dispensaire ;
- une maternité ;
- un dépôt de médicaments ;
- des latrines et des toilettes extérieures ;
- un incinérateur :
- un circuit d'eau courante ou à défaut un forage ;
- deux logements;

<u>Article</u> 3 : La Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence » devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les CSPS;
- veiller au respect des termes de la convention qui lie le ministère de la Santé et La Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence »;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

<u>Article</u> 4 : La Congrégation « la Petite œuvre de la Divine Providence » fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la direction régionale de la santé du Centre-est.

<u>Article</u> 5 : L'ouverture et l'exploitation du **CSPS** ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération du personnel de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du CSPS au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article</u> 7 : Les conditions de vente ou de cession du **CSPS** sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

<u>Article</u> 8 : Toute demande d'extension, de transformation, de transfert du **CSPS** d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

Article 09: L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre-est, le gouverneur de la région du Centre-est, le maire de la commune de Tensobentenga sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## Ampliations:

1- Original

2- Présidence du Faso

1- Premier Ministère

Tous Ministères

1- SGG.CM

1- IGE

5- SG/ M.Sté

Toutes Directions Centrales M.Sté

1- Impôts

1- Chambre de commerce

1- Gouvernorat / Centre-est

1- DRS/ Centre-est

2- Commune de Tensobtenga

2- Intéressée

1- J.O

2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 3 0 DEC 2011



Pr. Adama TRAORE